Nations Unies A/C.1/76/L.51

Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Première Commission
Point 100 a) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet : traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

Allemagne, Canada et Pays-Bas : projet de résolution

Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002, 58/57 du 8 décembre 2003, 59/81 du 3 décembre 2004, 64/29 du 2 décembre 2009, 65/65 du 8 décembre 2010, 66/44 du 2 décembre 2011 et 67/53 du 3 décembre 2012, ses décisions 68/518 du 5 décembre 2013 et 69/516 du 2 décembre 2014, ses résolutions 70/39 du 7 décembre 2015 et 71/259 du 23 décembre 2016, sa décision 72/513 du 4 décembre 2017, sa résolution 73/65 du 5 décembre 2018 et ses décisions 74/509 du 12 décembre 2019 et 75/515 du 7 décembre 2020, sur la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Consciente du fait que la Conférence du désarmement demeure importante et pertinente et rappelant les succès qu'elle a obtenus dans la négociation d'accords de non-prolifération et de désarmement,

Se déclarant préoccupée par le fait que la Conférence du désarmement soit dans l'impasse depuis des années, regrettant que les négociations sur la question du désarmement ne se soient pas poursuivies, et attendant avec impatience que la Conférence s'acquitte à nouveau du mandat qui est le sien en tant qu'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait concrètement aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Merci de recycler

Consciente que les matières fissiles sont essentielles à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et que la communauté internationale effectue un travail de longue haleine en vue de négocier un traité qui interdirait leur production à de telles fins,

Consciente également qu'un tel traité ne devrait pas interdire la production de matières fissiles à des fins militaires non prohibées ou à usage civil, conformément aux obligations des États parties, ni porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit des États à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire,

Rappelant la mesure nº 15 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi approuvées par consensus à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[1], dans laquelle il est dit que la Conférence du désarmement devrait, entre autres, commencer immédiatement à négocier, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et au mandat qui y est énoncé,

Prenant note avec satisfaction du rapport de consensus du Groupe d'experts gouvernementaux établi conformément à sa résolution 67/53, paru sous la cote A/70/81,

Prenant également note avec satisfaction du travail accompli en 2017 et 2018 par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui a été constitué par le Secrétaire général en application de la résolution 71/259, selon le principe d'une représentation géographique équitable, et chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de formuler des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé,

Réaffirmant la nécessité de veiller à ce que les femmes participent sur un pied d'égalité, pleinement et effectivement aux négociations sur un futur traité,

Réaffirmant également sa volonté de progresser sur le fond dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre dès que possible un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé ;

2. *Demande* aux États Membres d'apporter des contributions innovantes dans toutes les instances formelles et informelles appropriées, notamment la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin de faciliter les négociations, dans le cadre de la Conférence du

[1] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

désarmement, sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».